

STATUTS de l'Association ESPACE d'ateliers

Forme juridique et siège :

Art. 1

ESPACE d'ateliers (ci-après l'Association) est une Association à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas.

Art. 2

Le siège et l'adresse de l'Association sont au chemin de Boissonnet 1A, à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Buts de l'Association :

Art. 3

Les buts de l'Association sont ainsi définis :

1. Promouvoir et favoriser la mise à disposition d'ateliers d'art-thérapie et d'expression créative sous différentes formes afin de valoriser le potentiel créatif de tout un chacun.
2. Accompagner la réinsertion professionnelle et l'intégration sociale.
3. Accompagner la souffrance psychique, à travers une philosophie de soin humaniste, intégrative et sociale.
4. Soutenir la création de liens sociaux et de proximité.
5. S'inscrire dans un réseau professionnel et collaborer autant que possible avec toutes les instances officielles et institutions privées.

Membres et organes :

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité et
- L'Organe de contrôle des comptes (facultatif).

Art. 5

L'Association est composée de :

- **Membres sympathisants** : toute personne physique ou morale manifestant un attachement aux buts de l'Association ;
- **Membre d'honneur** : personne physique ayant fait preuve d'un engagement particulier en faveur de l'Association.

Art. 6

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. En tant que membres activement impliqués dans la vie et la conduite de l'Association, les membres du Comité sont exonérés de l'obligation de paiement de la cotisation annuelle.

Direction :

Art. 7

Une Codirection, salariée de l'Association, assure la gestion du fonctionnement courant de l'Association.

Participants/Patients :

Art. 8

Sont considérés comme « participants/patients » toutes les personnes qui bénéficient d'un accompagnement à ESPACE d'ateliers.

Les « participants/patients » présents lors de l'Assemblée Générale peuvent s'y exprimer en tant qu'observateurs.

L'Assemblée Générale :

Art. 9

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale est compétente notamment pour :

1. Adopter et modifier les statuts ;
2. Élire les membres du Comité ;
3. Approuver les comptes annuels de l'Association ;
4. Donner décharge au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
5. Nommer l'Organe de contrôle des comptes ;
6. Fixer le montant de la cotisation annuelle ;
7. Décider de la dissolution de l'Association, sur préavis du Comité.

Art. 10

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire. Elle est présidée par un membre du Comité.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité ou par un cinquième des membres de l'Association. Les convocations se font au moins 20 jours à l'avance, par écrit ou par courriel.

Toute proposition à soumettre à l'Assemblée Générale doit parvenir par écrit ou par courriel au Comité au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Art. 11

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les votations ont lieu en principe à main levée sauf si un membre, au moins, demande le bulletin secret.

Art. 12

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de "justes motifs".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Le Comité :

Art. 13

L'administration de l'Association est confiée au Comité qui assure la gestion des avoirs et l'adéquation des projets de l'Association avec les buts fixés à l'Art. 3. Le Comité veille à l'application des Statuts et valide les différents documents/règlements nécessaires à l'administration, proposés par la Codirection.

Art. 14

Le Comité se compose de 2 à 5 membres. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale. Il n'y a pas de président.

Au moins un/une codirecteur/trice siège au sein du Comité avec une voix consultative.

Art. 15

Le Comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'Association et pour atteindre les buts fixés. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les décisions au sein du Comité sont prises selon les principes de gouvernance partagée, par consentement.

Art. 16

Le Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers. Il peut déléguer cette représentation à la Codirection.

L'Association est valablement engagée par la signature collective d'un membre du Comité et d'un/une Codirecteur/trice. Pour ce qui concerne les Codirecteurs/trices, l'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 17

Chaque membre du Comité peut quitter l'Association en faisant part de sa décision par écrit, si possible trois mois avant son départ effectif.

Art. 18

Les membres du Comité agissent par principe bénévolement. Ils peuvent demander le remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 19

Le Comité s'organise librement. Il peut s'organiser en groupe de travail. Les membres décident eux-mêmes de la façon dont les différentes fonctions seront réparties.

Ressources et responsabilité :

Art. 20

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres,
- Le produit des activités,
- Les dons et les legs,
- Les subventions privées ou publiques.

Ces ressources sont investies dans la gestion et l'organisation des ateliers, ainsi que les frais de fonctionnement courants de l'Association.

Art. 21

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Comptabilité et Organe de contrôle des comptes :

Art. 22

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association. Il peut confier ce mandat à un tiers. L'année civile constitue l'exercice comptable.

L'Assemblée Générale peut élire un Organe de révision externe ou désigner deux vérificateurs des comptes parmi les membres.

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée Générale.

Dissolution :

Art. 23

Les décisions de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution de l'Association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, les avoirs de l'organisation, une fois les comptes bouclés, seront donnés à une organisation d'utilité publique en Suisse poursuivant des buts similaires et bénéficiant d'une exonération fiscale.

Toute distribution aux membres est exclue.

- *L'Assemblée Générale constitutive s'est déroulée le 13 septembre 2011 à Lausanne.*
- *Les statuts ont été modifiés une première fois le 24 octobre 2013, conformément aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale du 20 juin 2013, et une seconde fois le 18 mars 2014, suite au déménagement fin 2013. Ils sont adoptés lors de l'Assemblée Générale du 10 mai 2014.*
- *Suite à l'élargissement du Comité élu par l'Assemblée Générale du 7 mai 2015, les statuts de l'Association ont été revus et approuvés par l'Assemblée Générale du 30 avril 2016. Le 28 novembre 2016, l'Assemblée générale extraordinaire a approuvé la modification de l'art. 18 en vue de notre exonération fiscale.*
- *Suite à la réorganisation entreprise en 2020 au sujet de la gouvernance, les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2021.*
- *Suite au changement de Comité, les statuts ont été revus et adoptés par l'Assemblée générale du 21 juin 2022.*